

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JH

N° 2101051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE YILMAZ

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Marie-Christine Nozain
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Caen

M. Antoine Berrivin
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 3 février 2022
Décision du 11 mars 2022

59-02-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mai 2021, la SARL Yilmaz, représentée par Me Hourmant, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 10 mars 2021 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie lui a infligé trois amendes de 3 750 euros pour différents manquements aux articles R. 4228-2, R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail ;

2°) à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'amende administrative à de plus justes proportions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est entachée d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 8115-10 du code du travail ; le principe du contradictoire a été méconnu ;

- le procès-verbal de l'inspecteur du travail à la suite du contrôle effectué le 20 juin 2019 ne fait état d'aucun manquement aux mesures générales d'hygiène prévue par les dispositions concernées du code du travail ;

- la décision est entachée d'une erreur d'appréciation dès lors que la durée du chantier en litige était inférieure à quatre mois ;

- à titre subsidiaire, le montant de l'amende est disproportionné, il n'a pas été tenu compte de sa situation financière.

Par un mémoire, enregistré le 22 septembre 2021, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nozain,
- les conclusions de M. Berrivin, rapporteur public,
- et les observations de Me Hourmant pour la société Yilmaz et de Mme Lenoury-De-Carli, représentant la DREETS de Normandie.

Une note en délibéré présentée pour la société Yilmaz a été enregistrée le 4 février 2022.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un contrôle effectué le 20 juin 2019, sur un chantier de construction à Fontenay-Le-Marmion (Calvados) de la société Yilmaz qui exerce une activité de bâtiment, ravalement et maçonnerie, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie par une décision n° 2019-0627817-7 du 10 mars 2021 a infligé à la société Yilmaz trois amendes de 3 750 euros liquidées au tarif unitaire de 1 250 euros et appliquées à trois salariés, pour trois manquements distincts à l'obligation d'installer des vestiaires, des cabinets d'aisance et des lavabos pour les trois salariés présents sur le chantier. La société Yilmaz demande au tribunal l'annulation de cette décision et, à titre subsidiaire, à la réduction du montant de l'amende administrative.

Sur le bien-fondé de l'amende administrative contestée :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 8113-7 du code du travail : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 et les fonctionnaires de contrôle assimilés constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. / Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République. Un exemplaire est également adressé au représentant de l'Etat dans le département. / Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues. / Lorsqu'il constate des infractions pour lesquelles une amende administrative est prévue au titre V du livre VII de la quatrième partie ou à l'article L. 8115-1, l'agent de contrôle de l'inspection*

du travail peut, lorsqu'il n'a pas dressé un procès-verbal à l'attention du procureur de la République, adresser un rapport à l'autorité administrative compétente, dans le cadre de la procédure prévue au chapitre V du présent titre. ».

3. La société Yilmaz soutient que le procès-verbal de l'inspecteur du travail en date du 2 septembre 2019, à la suite du contrôle effectué le 20 juin 2019, ne fait état d'aucun manquement aux mesures générales d'hygiène prévues par les dispositions concernées du code du travail. Il résulte de l'instruction que les faits à l'origine de ce procès-verbal concernent la mise à disposition par l'employeur d'équipements ne permettant pas de préserver la sécurité des salariés, sans information, ni formation, susceptibles de constituer une infraction à l'article L. 1474-1 et L. 4744-6 du code du travail. Il résulte également de l'instruction que le manquement pour lequel l'inspection du travail a rédigé un rapport le 4 septembre 2019 est l'absence de mise à disposition des salariés sur le chantier, de vestiaires collectifs, lavabos, cabinets d'aisance. Dès lors, contrairement aux dires de la société Yilmaz, les manquements à l'origine des procédures pénale et administrative sont différents. Par suite, le moyen ne peut qu'être écarté.

4. En deuxième lieu, s'agissant des mesures à caractère de sanction, le respect du principe général des droits de la défense suppose que la personne concernée soit informée, avec une précision suffisante et dans un délai raisonnable avant le prononcé de la sanction, des griefs formulés à son encontre et puisse avoir accès aux pièces au vu desquelles les manquements ont été retenus, à tout le moins lorsqu'elle en fait la demande. D'ailleurs, l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration précise que les sanctions « *n'interviennent qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* ».

5. Il résulte de l'instruction que, si le rapport de l'inspecteur du travail du 4 septembre 2019 n'a pas été transmis à la société, cette dernière n'en avait pas fait la demande préalablement à l'intervention de l'amende. D'autre part, la lettre du 2 mars 2020, retournée par La Poste le 15 juin 2020 avec la mention « pli avisé et non réclamé », a été renvoyée à la société requérante par lettre simple et l'invitait à présenter des observations, précisait les manquements qui lui étaient reprochés, le nombre de salariés concernés par chaque manquement et le montant maximal de l'amende qui pourrait être prononcé. Eu égard aux mentions figurant sur l'enveloppe retournée par La Poste à la DREETS, cette décision doit être regardée comme ayant été régulièrement notifiée à l'intéressée. Ainsi, la société Yilmaz, qui a été mise à même de solliciter des informations complémentaires, a été informée de manière suffisamment précise et dans un délai raisonnable des griefs retenus à son encontre. Dans ces circonstances, elle n'est pas fondée à soutenir que le principe du contradictoire ou les droits de la défense auraient été méconnus.

6. En dernier lieu, aux termes de l'article R. 4228-1 du code du travail : « *L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches* ». Aux termes de l'article R. 4228-2 du même code : « *Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs. / (...)* ». Aux termes de l'article R. 4228-7 du même code : « *Les lavabos sont à eau potable. / (...) Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.* ». Aux termes de l'article R. 4228-10 du même code : « *Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. / (...) Un cabinet au moins comporte un poste d'eau. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 8115-1 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de*

contrôle de l'inspection du travail (...), et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, (...) prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : (...) 5° Aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie (...)». Il résulte de ces dispositions que l'employeur doit mettre à la disposition de ses salariés des vestiaires, des sanitaires installés dans un local spécialement aménagé à cet effet, isolé des locaux de travail et, le cas échéant, d'un accès séparé pour les personnels masculins et féminins et que l'absence de ces installations, constatée par les agents de contrôle de l'inspection du travail, peut donner lieu à une amende administrative.

7. Si la société Yilmaz soutient que la durée du chantier en litige était inférieure à quatre mois, cette circonstance n'est pas de nature à contredire utilement la réalité des manquements constatés par l'inspectrice du travail le 20 juin 2019 qui font foi jusqu'à preuve contraire, aucun élément versé aux débats ne permettant de l'établir. Il résulte au contraire de l'instruction qu'un panneau présent à l'entrée du chantier en litige de construction d'une maison individuelle, mentionnait une délivrance du permis de construire le 22 janvier 2019 et la désignation d'un maître d'ouvrage. En tout état de cause, la circonstance que la durée des travaux en litige n'aurait été que de quelques jours n'exonérerait pas la société de mettre des sanitaires et un point d'eau à disposition de ses salariés. Dans ces conditions, les manquements retenus par l'administration à l'encontre de la société requérante doivent être regardés comme étant matériellement établis. Par suite, la société Yilmaz n'est pas fondée à soutenir que la décision du 10 mars 2021 serait entachée d'une erreur d'appréciation au regard des dispositions des articles R. 4228-2, R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail.

Sur le montant de l'amende :

8. Aux termes de l'article L. 8115-3 du code du travail : « *Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. / Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature (...)* ». Aux termes de l'article L. 8115-4 du même code : « *Pour déterminer si elle prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges* ».

9. La société Yilmaz soutient que le montant de l'amende administrative prononcée à son encontre est disproportionné en ce qu'il n'a pas été tenu compte de sa situation financière. Cependant, comme il a été dit précédemment, les manquements de la société à ses obligations d'installer des sanitaires pour les salariés sur son chantier de bâtiment, prévues par les dispositions des articles R. 4228-2, R. 4228-10 et R. 4228-7 du code du travail sont matériellement établis. Toutefois, il résulte de l'instruction et n'est pas contesté par la société Yilmaz que des manquements identiques ont déjà été constatés par l'inspection du travail le 22 mai 2018 et que l'employeur n'a produit aucune information concernant les ressources et les charges de son entreprise bien qu'il ait été expressément invité à le faire par courriers des 2 mars, 15 juin et 25 juin 2020. Ainsi, le montant de l'amende retenu, qui est au demeurant très inférieur au montant maximal prévu par l'article L. 8115-3 du code du travail, n'apparaît pas disproportionné. Par suite, le moyen tiré de la disproportion de cette sanction doit être écarté.

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision du 10 mars 2021 par laquelle la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,

de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Normandie a infligé trois amendes pour un montant total de 11 250 euros à la société Yilmaz et les conclusions présentées à titre subsidiaire par la société requérante tendant à la réduction du montant de l'amende en litige doivent être rejetées. Par suite, sa requête doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Yilmaz est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Yilmaz et à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Une copie pour information sera adressée à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Normandie.

Délibéré après l'audience du 3 février 2022, à laquelle siégeaient :

M. Guillou, président,
Mme Nozain, première conseillère,
M. Blanchard, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mars 2022.

La rapporteure,

SIGNÉ

M-C. NOZAIN

Le président,

SIGNÉ

H. GUILLOU

La greffière,

SIGNÉ

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne à la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
la greffière

A. Lapersonne